



Arrêt

n° 143 554 du 17 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2013 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l' « Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié le 26.08.2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2003.

1.2. Par un courrier daté du 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qu'il a complétée le 16 décembre 2010, le 27 octobre 2011 et le 23 avril 2012.

En date du 24 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 8 octobre 2012, laquelle a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 143 553 en date du 17 avril 2015.

1.3. En date du 27 août 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée – Annexe 13sexies.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.*

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

X article 74/14, §3, 1° : il existe un risque de fuite

X article 74/14, §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

X article 74/14, §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage

PV n°BR.12.LL.098624/2013 dressé par la police de Bruxelles

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 08/10/2012.

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

X En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage

PV n°BR.12.LL.098624/2013 dressé par la police de Bruxelles

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».

2. Examen de l'incidence de larrêt d'annulation n° 143 553 du 17 avril 2015 du Conseil sur la présente cause

2.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a sollicité, par un courrier du 15 décembre 2009, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 27 août 2013. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet le 24 août 2012, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 143 553 du 17 avril 2015, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Le Conseil constate qu'il convient également d'annuler la décision d'interdiction d'entrée, dans la mesure où celle-ci est clairement l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire précité.

2.2. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué ainsi que l'interdiction d'entrée entrepris.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant, le 27 août 2013, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT